

*Séance ordinaire du 7 décembre 2015*

*À cette séance ordinaire tenue le septième jour du mois de décembre de l'an deux mille quinze étaient présents, Monsieur Clément Marcoux, maire et Messieurs les membres du Conseil.*

*Monsieur Frédéric Vallières  
Monsieur Clément Roy  
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Gaétan Parent  
Monsieur Normand Tremblay  
Monsieur Scott Mitchell*

*Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.*

***Acceptation de l'ordre du jour***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que l'ordre du jour soit accepté tel que rédigé.*

***Acceptation des procès verbaux et suivis***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les procès verbaux de la séance ordinaire du 2 novembre, de la séance extraordinaire du 23 novembre et de la séance extraordinaire du 29 novembre 2015 soient acceptés tel que rédigés.*

***Vérification des comptes du mois***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que les comptes du mois de novembre s'élevant à six cent soixante neuf mille cinq cent cinquante trois et huit (669 553,08\$), soient acceptés et payés tel que présentés. (Documents annexés).*

***Demande de dérogation mineure pour conserver 10 espaces de stationnement pour un bâtiment multifamiliale de 10 logements. ( 48, 16e Rue ). Lot numéro 2 898 488.***

*CONSIDÉRANT que la demande consiste à ne pas se conformer à la norme qui dicte qu'un bâtiment multifamilial de 10 unités de logement doit posséder un minimum de 1.3 espace de stationnement par unité de logement.*

*CONSIDÉRANT que selon l'article 11.3.1 b) Nombre de cases par unité du Règlement de zonage # 198-2007 « une habitation multifamiliale : 1.3 case par logement »*

***Donc une dérogation de 3 cases de stationnement***

Aire de stationnement **protégé par droit acquis** seulement pour sa localisation en cour avant puisqu'en 1987, lors de la construction il était permis d'aménager les cases en cour avant pour ce type de bâtiment.

*IL EST PROPOSÉ* par le conseiller Gaétan Parent

3725-12-15

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT* l'acceptation à la demande de dérogation mineure afin de conserver 10 espaces de stationnement pour un bâtiment multifamilial de 10 logements situé au 48, 16<sup>e</sup> Rue, étant un cas unique. (Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme).

***Demande de dérogation mineure pour l'aménagement d'une entrée charretière de catégorie « industrielle » à 15 m de largeur avec les extrémités à angle droit fait de blocs de pierre sans l'ajout de panneaux isolants sous la conduite pluviale. (Situé au 163, rue Drouin), lot numéro 2 898 721.***

*CONSIDÉRANT* la demande de dérogation mineure pour l'aménagement d'une entrée charretière de catégorie « industrielle » à 15 m de largeur avec les extrémités à angle droit fait de blocs de pierre sans l'ajout de panneaux isolants sous la conduite pluviale;

*CONSIDÉRANT* que selon l'article 11.8.2 du Règlement de zonage # 198-2007, «La largeur maximale d'une entrée industrielle est de 12 mètres. »

*De plus, selon l'article 7 du Règlement # 307,*

« 7 e)

«La protection des extrémités des entrées charretières doit être assurée par un talus ayant une pente 2 dans 1 (2 horizontales par 1 verticale) en gazon ou en enrochement; »

« 7 l)

Toute entrée charretière doit être protégée contre l'action du gel à l'aide d'un isolant rigide de deux (2) pouces d'épaisseur minimum sur une largeur de quatre (4) pieds minimum installé sous la conduite servant d'entrée charretière et ce sur toute la longueur du tuyau. »

***Donc une dérogation mineure de 3 mètres avec les extrémités à angle droit sans panneaux isolants sous la conduite.***

*CONSIDÉRANT* la demande de dérogation mineure pour l'élargissement d'une entrée charretière de catégorie « industrielle » avec les extrémités à angle droit fait de blocs de pierre sans l'ajout de panneaux isolants sous la conduite pluviale;

*Selon l'article 7 du Règlement # 307,*

« 7 e)

«La protection des extrémités des entrées charretières doit être assurée par un talus ayant une pente 2 dans 1 (2 horizontales par 1 verticale) en gazon ou en enrochement; »

« 7 l)

Toute entrée charretière doit être protégée contre l'action du gel à l'aide d'un isolant rigide de deux (2) pouces d'épaisseur minimum sur une largeur de quatre (4) pieds minimum installé sous la conduite servant d'entrée charretière et ce sur toute la longueur du tuyau. »

***Donc une dérogation mineure pour une entrée charretière avec les extrémités à angle droit sans panneaux isolants sous la conduite.***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Johnny Carrier*

3726-12-15

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation à la demande de dérogation mineure pour l'aménagement d'une entrée charretière à 15 m de largeur au lieu de 12 m comme l'exige notre réglementation municipale. Par contre, un délai jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2016 vous est accordé afin de rendre conforme à l'article 7 e du règlement numéro 307 pour les deux (2) nouvelles entrées charretières soit les numéros 1 et 3 selon le croquis fourni par la Municipalité concernant l'aménagement des extrémités des ponceaux. La Municipalité se dégage de toute responsabilité advenant un bris, un accident ou autre. (Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme).*

*Dépôt 2e projet  
no 366*

***Dépôt du 2ème projet de règlement numéro 366***

***Dépôt du 2ème projet de règlement numéro 366 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 afin d'y intégrer le lot numéro 2 898 474 à l'intérieur de la zone M-6 afin de régulariser la situation. ( Situé au 1127 – 1131, route du Président-Kennedy ) (Centre Masso-Kiné Santé Inc.)***

*CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;*

*CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;*

*CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite inclure le lot numéro 2 898 474 à l'intérieur de la zone M-6 afin de régulariser la situation;*

*CONSIDÉRANT qu'il dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;*

*CONSIDÉRANT l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 366 en date du 2 novembre 2015;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3727-12-15

***ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 1er projet de règlement **numéro 366** et ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 afin d'y intégrer le lot numéro 2 898 474 à l'intérieur de la zone M-6 afin de régulariser la situation.***

*QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :*

**ARTICLE 1 :**

**ZONE M-6**

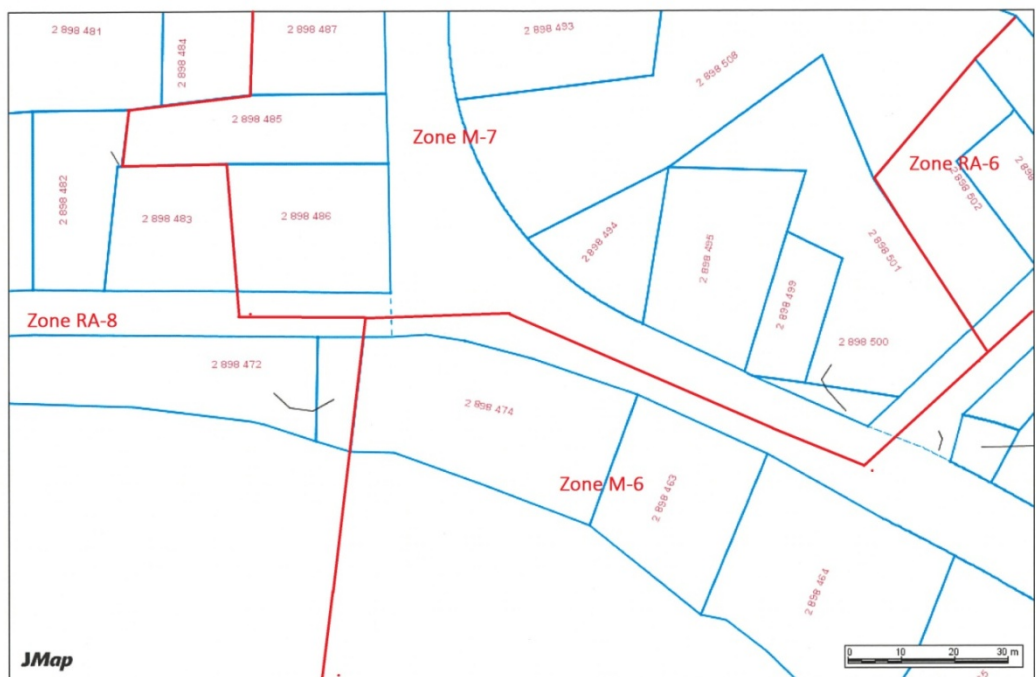
# Annexe 1 (règlement # 366)



Avant



Producteur: Municipalité de Scott



Après



Producteur: Municipalité de Scott

**ARTICLE 2 :                    ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.*

**Adoption du 2ème projet de règlement numéro 366, le 7 décembre 2015.**

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec.-trésorier*

*Dépôt 2e projet  
no 367*

**Dépôt du 2ème projet de règlement numéro 367**

**Dépôt du 2ème projet de règlement numéro 367 modifiant le règlement de zonage numéro 198-2007 et ayant pour objet l'abrogation de l'article 4.2.5 : Conditions supplémentaires à l'implantation (RB-3 et RB-4) et remplacé par l'article 4.3.3. (16ème Rue)**

*CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;*

*CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;*

*CONSIDÉRANT qu'il dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;*

*CONSIDÉRANT l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 367 en date du 2 novembre 2015;*

*EN CONSÉQUENCE,*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell*

*3728-12-15*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :*

**ARTICLE 1 Conditions supplémentaires à l'implantation (RB-3 et RB-4)**

*L'article 4.2.5 Conditions supplémentaires à l'implantation est abrogé et remplacé par l'article 4.3.3 défini comme suit :*

**4.3.3 Conditions supplémentaires à l'implantation (RB-3 et RB-4)**

*Dans ces zones, le dessus des fondations doit se situer au moins 30 cm au dessus de la cote à récurrence centenaire. De plus, il ne doit pas y avoir de pièces habitables sous le niveau moyen du sol adjacent.*

**ARTICLE 2 Entrée en vigueur**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.*

**Adoption du 2ème projet de règlement numéro 367, le 7 décembre 2015.**

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*

**Règlement d'emprunt numéro 368 ayant pour objet la construction d'un Bâtiment pour les Loisirs**

*CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 novembre 2015;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

3729-12-15

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le conseil décrète et statue comme suit :*

**ARTICLE 1 : TRAVAUX**

*Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de construction et d'aménagement d'un bâtiment des loisirs selon l'esquisse préliminaire préparée par DG3A en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 tel qu'il appert de cette esquisse et de l'estimation détaillée préparée par DG3A en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B».*

**ARTICLE 2 : DÉPENSES**

*Aux fins d'exécuter les travaux mentionnés à l'article 1, le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 600 000 \$ dollars.*

**ARTICLE 3 : EMPRUNT**

*Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le règlement, le conseil est par les présentes, autorisé à emprunter une somme de 2 600 000 \$ dollars sur une période de trente (30) ans;*

**ARTICLE 4 : IMPOSITION À L'ENSEMBLE**

*Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.*

**ARTICLE 5 : RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION**

*S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.*

**ARTICLE 6 : APPROPRIATION DE SUBVENTIONS**

*Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.*

*Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.*

**ARTICLE 7 : SIGNATURE**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.*

**Adoption du règlement d'emprunt numéro 368, le 7 décembre 2015.**

**Clément Marcoux, maire**

**Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier**

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser Monsieur Clément Marcoux et Madame Nicole Thibodeau, respectivement maire et directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents se rapportant à ce dossier.*

*Avis motion  
no 369*

**Avis de motion**

*Avis de motion est donné par le conseiller Normand Tremblay qu'un règlement portant le numéro 369 et ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant la modification des usages permis dans les zones agricoles, article 4.7.1 et la modification de la grille des usages permis et des normes. (Les Jardins d'Autrefois).*

*Dépôt 1er projet  
no 369*

**Dépôt 1er projet du règlement numéro 369**

*Dépôt du 1er projet de règlement numéro 369 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 concernant la modification des usages permis dans les zones agricoles, article 4.7.1 et la modification de la grille des usages permis et des normes. (Les Jardins D'Autrefois).*

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

**EN CONSÉQUENCE,**

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

*3730-12-15*

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 369 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 concernant la modification des usages permis dans les zones agricoles, article 4.7.1 et la modification de la grille des usages permis et des normes. ( Les Jardins D'Autrefois ).*

*QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :*

### **Article 1 Usages permis dans les zones agricoles**

*L'article 4.7.1 Usages permis est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant :*

*g) Usage Habitation en commun*

*Lorsqu'un usage du groupe «Habitation en commun» a déjà été exercé légalement avant l'entrée en vigueur du présent règlement à l'intérieur d'une construction toujours existante, l'exercice d'un usage du groupe «Résidences» est autorisé à l'intérieur de ce bâtiment et la disposition suivante s'applique :*

- *L'agrandissement et l'extension de cet usage sont autorisés.*

### **Article 2 Grille des usages permis et des normes**

*La grille des usages permis et des normes, considérée comme étant l'annexe 1 du règlement de zonage #198-2007, est modifiée, tel qu'apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement, afin d'ajouter la note 25 à Résidence unifamiliale jumelée, Résidence unifamiliale en rangée et Résidence multifamiliale pour la zone A-7. (Les Jardins d'Autrefois).*

*La note 25 est définie comme suit : Ces usages ne sont autorisés que dans la mesure prévue à l'article 4.7.1 g) du présent règlement.*

### **Article 3 Entrée en vigueur**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.*

***Adoption du 1er projet de règlement numéro 369, le 7 décembre 2015.***

*Clément Marcoux, maire,*

*Nicole Thibodeau, dir. gén. & sec.-trésorier*



## ANNEXE 1

TYPES D'USAGE/ ZONES	A-7								
<b>RÉSIDENCES</b>									
Résidence unifamiliale : isolée	17a								
jumelée	25								
en rangée	25								
mobile									
saisonnière	17a								
Résidence bifamiliale isolée									
Résidence multifamiliale	25								
Habitation en commun									
<b>COMMERCES</b>									
Vente en gros	6								
Détail : produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme	6								
marchandises en général	6								
produits de l'alimentation	6								
automobiles, embarcations, avions et accessoires	6								
vêtements et accessoires	6								
meubles, mobilier, équipements autres activités de vente de détail	6								
Hébergement et restauration	6								
<b>SERVICES</b>									
Finance, assurance et services immobiliers	1,6								
Personnel	1,6								
D'affaires	1,6								
De réparation	1,2, 6								
Professionnel	1,6								
De construction	1,6								
Gouvernemental									
Éducationnel									
Divers (religieux, syndicat, etc.)									

*Avis motion  
no 370*

***Avis de motion + dépôt du 1er projet de règlement numéro 370***

*Avis de motion est donné par le conseiller Scott Mitchell qu'un règlement portant le numéro 370 et ayant pour objet un amendement au règlement de lotissement # 199-2007.*

*1er projet  
no 370*

***Dépôt du 1er projet de règlement numéro 370 modifiant le règlement de lotissement numéro 199-2007 afin d'ajouter le terme «profondeur du lot» à l'article 1.6 «terminologie»***

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

**CONSIDÉRANT QU'**un règlement de lotissement portant le numéro 199-2007 est en vigueur;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ** par le conseiller Scott Mitchell

3731-12-15

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT** l'acceptation du projet de règlement numéro 370 modifiant le règlement de lotissement numéro 199-2007 afin de faire l'ajout à l'article 1.6 «Terminologie» du terme «profondeur d'un lot».

*QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :*

**Article 1 Terminologie**

*Ajout à l'article 1.6 « Terminologie » du terme « profondeur d'un lot »*

*Profondeur d'un lot :*

*Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ligne arrière du lot,*

*Pour un lot d'angle, la profondeur du lot égale la distance entre le point milieu d'une des deux lignes de lot avant et le point milieu de la ligne de lot arrière qui lui est parallèle.*

**Article 2 Entrée en vigueur**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.*

**Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement numéro 370, le 7 décembre 2015.**

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*

*Avis motion  
no 371*

***Avis de motion – Numéro 371 - Modification au règlement n° 198-2007 relatif au Règlement de zonage***

**ATTENDU QUE** la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le 17 avril 2012, la résolution n° 11320-04-2012, afin d'entreprendre une demande à portée collective en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

**ATTENDU QUE** la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté, à sa séance régulière du 15 avril 2014, le projet de règlement n° 336-04-2014 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de le rendre conforme à la demande à portée collective négociée avec la CPTAQ et les fédérations de l'UPA de la Beauce et de Lévis-Bellechasse;

**ATTENDU QUE** la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a rendu sa décision, au dossier 375703, le 17 juillet 2014 autorisant les secteurs faisant l'objet d'un consensus entre les parties;

**ATTENDU QU'**à deux reprises, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a informé la MRC que le projet de modification du schéma ne respectait pas les orientations gouvernementales, notamment concernant cinq îlots déstructurés;

**ATTENDU QUE** le règlement n° 336-04-2014 est entré en vigueur le 6 mars 2015;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Scott doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter un règlement de concordance;

Pour ces causes, avis de motion est donné par le conseiller Frédéric Vallières de la municipalité de Scott, qu'à une session subséquente du conseil de la municipalité, il sera présenté pour adoption un règlement modifiant le Règlement de zonage n° 198-2007 relatif à un règlement de concordance portant sur une demande à portée collective – 3<sup>e</sup> demande (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)).

De plus, cet avis de motion est accompagné d'une dispense de lecture et une copie du projet de règlement est immédiatement remise aux membres présents.

Projet règl.  
no 371

### **Projet de règlement numéro 371**

**Projet de règlement numéro 371 modifiant le Règlement de zonage numéro 198-2007 concernant un règlement de concordance relatif à une demande à portée collective – 3<sup>e</sup> demande (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA))**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le 17 avril 2012, la résolution n° 11320-04-2012, afin d'entreprendre une demande à portée collective en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté, à sa séance régulière du 15 avril 2014, le projet de règlement n° 336-04-2014 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin de le rendre conforme à la demande à portée collective négociée avec la CPTAQ et les fédérations de l'UPA de la Beauce et de Lévis-Bellechasse;

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a rendu sa décision, au dossier 375703, le 17 juillet 2014 autorisant les secteurs faisant l'objet d'un consensus entre les parties;

**CONSIDÉRANT QU'**à deux reprises, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a informé la MRC que le projet de modification du schéma ne respectait pas les orientations gouvernementales, notamment concernant cinq îlots déstructurés;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement n° 336-04-2014 est entré en vigueur le 6 mars 2015;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la municipalité de Scott doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, adopter un règlement de concordance;

**EN CONSÉQUENCE,**

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières*

3732-12-15

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT** l'acceptation du 1er projet de règlement numéro 371 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 concernant un règlement de concordance relatif à une demande à portée collective – 3e demande (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)).

*QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :*

**Article 1 Zone agricole Type B**

Après le 6<sup>e</sup> alinéa du premier paragraphe de l'article 22.2 **Zone agricole Type B** est ajouté l'alinéa suivant :

- Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 15 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 15 novembre 2005, de soumettre une demande d'implantation d'une résidence à la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la condition suivante :

- après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC de La Nouvelle-Beauce, de la municipalité et de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

**Article 2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adoption du projet de règlement numéro 371, le 7 décembre 2015.**

Clément Marcoux, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Avis motion  
no 372

**Avis de motion**

Avis de motion est donné par le conseiller Gaétan Parent qu'un règlement d'emprunt portant le numéro 372 et ayant pour objet la construction de la caserne incendie, sera présenté lors d'une prochaine assemblée.

***Fossé de drainage ( Rue Morin ) Rapport de Monsieur Stéphane Roy, arpenteur-géomètre, entre les lots 2 898 763 et 2 898 766 et entre les lots 2 898 764 et 2 898 765.***

*CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott est propriétaire de l'emprise de la rue Morin (lot 2 899 093), en vertu de l'acte de vente publié sous le numéro 246 854, le 16 mars 1995;*

*CONSIDÉRANT que l'on retrouve un léger fossé du côté nord de l'emprise de la rue Morin, qui traverse la rue vers le Sud par canalisation et qui retourne à ciel ouvert entre les lots 2 898 763 et 2 898 766 et entre les lots 2 898 764 et 2 898 765;*

### *Historique*

*Le lot 2 898 763 est la propriété de Monsieur Bruno Drouin, en vertu de l'acte de vente par Monsieur Léo Drouin publié sous le numéro 234 870 le 11 octobre 1991. Un plan joint à l'acte de vente illustre la situation des lieux et le fossé à ciel ouvert y est clairement identifié. Au moment de cette vente, la rue Morin était la propriété de Monsieur Léo Drouin. Une servitude a été consentie à même l'acte de vente afin de permettre d'accéder à la rue publique.*

*Le lot 2 898 766 est la propriété de Monsieur Gilbert Bolduc en vertu de l'acte de vente par Monsieur Léo Drouin publié sous le numéro 244 770, le 9 juin 1994. À ce moment, la rue Morin était privée et appartenait toujours à Monsieur Léo Drouin, le vendeur. À l'item 5.1 dudit acte de vente «Charges et Conditions» que l'acquéreur s'engage à bien et fidèlement respecter, savoir : «Prendre possession immédiate de l'immeuble présentement vendu déclarant l'avoir vu et visité, le bien connaître et l'accepter dans son état actuel ».*

*Le lot 2 898 764 est la propriété de Monsieur Bruno Drouin en vertu de l'acte de vente par Monsieur Léo Drouin publié sous le numéro 162 413, le 22 avril 1976 et en vertu de l'acte de vente par Monsieur Léo Drouin publié sous le numéro 178 991, le 4 juin 1979.*

*À l'acte 162 413, l'immeuble y est décrit comme suite : «Un emplacement situé en la paroisse de St-Maxime, Dorchester mesurant 125 pieds au front au sud-ouest et à la profondeur ou nord-ouest sur 100 pieds de profondeur des côtés nord-est et sud-ouest, le tout mesure anglaise; borné au front au sud-est par une rue projetée de 60 pieds anglais de largeur dans laquelle l'Acquéreur et ses représentants auront le droit de passage pour communiquer du terrain vendu au chemin public dit route 23, à la profondeur ou nord-ouest et du côté sud-ouest au terrain du vendeur et du côté nord-est au terrain de Michelin Grégoire; connu et désigné comme étant une partie du lot numéro P-753 du cadastre officiel pour la paroisse de Ste-Marie de Beauce, dans cette partie faisant aujourd'hui partie de St-Maxime, Dorchester, circonstances et dépendances et avec servitudes actives et passives, apparentes ou occultes rattachées audit terrain et tel que le tout est actuellement ce que l'acquéreur dit connaître... Cette vente est faite à la charge par l'acquéreur qui s'y oblige de prendre ledit terrain vendu dans son état actuel déclarant l'avoir vu et visité et s'en trouver entièrement satisfait.*

*À l'acte 178 991, l'immeuble y est décrit comme suit : «Un emplacement situé en la paroisse de St-Maxime, Dorchester, mesurant 125 pieds au sud-est et au nord-ouest sur 100 pieds de profondeur des côtés nord-est et sud-ouest, le tout mesure anglaise; borné au sud-est par le terrain de l'acquéreur, au nord-ouest à une rue projetée, du côté nord-est au terrain de Michelin Grégoire et du côté sud-ouest à celui du vendeur; connu et désigné comme étant une partie du lot numéro P-753*

*du cadastre officiel pour la paroisse de Ste-Marie de Beauce dans cette partie faisant aujourd'hui partie de St-Maxime Dorchester, circonstances et dépendances et avec servitudes actives et passives, apparentes ou occultes rattachées audit terrain et tel que le tout est actuellement ce que l'acquéreur dit connaître.... Cette vente est faite à la charge par l'acquéreur qui s'y oblige de prendre ledit terrain vendu dans son état actuel déclarant l'avoir vu et visité et s'en trouver entièrement satisfait ».*

*Le lot 2 898 765 est la propriété de Monsieur Michelin Grégoire en vertu de l'acte de vente par Monsieur Léo Drouin publié sous le numéro 161 554, le 16 janvier 1976. L'immeuble y est décrit comme suit : « Un emplacement situé en la paroisse de St-Maxime Dorchester mesurant 150 pieds au sud et au nord sur 200 pieds de profondeur des côtés est et ouest, le tout mesure anglaise; borné au front ou sud par une rue projetée de 60 pieds anglais de largeur dans laquelle l'Acquéreur et ses représentants auront le droit de passage pour communiquer du terrain vendu au chemin public dit route 23, à la profondeur ou nord par une autre rue de 50 pieds anglais de largeur (projetée), à l'est et à l'ouest par le terrain du vendeur..... connu et désigné comme étant une partie du lot numéro P-753 du cadastre officiel pour la paroisse de Ste-Marie de Beauce dans cette partie faisant aujourd'hui partie de St-Maxime Dorchester, circonstances et dépendances et avec servitudes actives et passives, apparentes ou occultes rattachées audit terrain et tel que le tout est actuellement ce que l'acquéreur dit connaître... Cette vente est faite à la charge par l'acquéreur qui s'y oblige de prendre ledit terrain vendu dans son état actuel déclarant l'avoir vu et visité et s'en trouver entièrement satisfait. ».*

*CONSIDÉRANT la demande des propriétaires de ces lots afin que la Municipalité effectue des travaux de drainage dans le fossé de la rue Morin;*

*CONSIDÉRANT que la Municipalité de Scott a acquis l'emprise de la rue Morin en 1995, soit après que les quatre emplacements ci-haut décrits aient été acquis par les différents propriétaires;*

*CONSIDÉRANT qu'en 1991, un plan identifie clairement la présence du fossé à ciel ouvert. Il s'agit d'un fossé privé soumis au droit civil, particulièrement à la Section III des eaux du Code Civil du Québec, article 979 qui se résume comme suit : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever aucun ouvrage qui empêche cet écoulement. Celui du fonds supérieur ne peut aggraver la situation du fonds inférieur; il n'est pas présumé le faire s'il effectue des travaux pour conduire plus commodément les eaux à leur pente naturelle ou si, son fonds étant voué à l'agriculture, il exécute des travaux de drainage. »*

*CONSIDÉRANT que d'après la résolution numéro 3483-08-14 la Municipalité avait pris la décision de faire les travaux nécessaires, et que d'après la résolution numéro 3660-07-15 la Municipalité avait résolu qu'avant d'entreprendre les travaux une expertise devait être faite par un ingénieur afin de déterminer si la Municipalité était responsable de l'écoulement des eaux et à qui revenait d'exécuter les travaux;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell*

3733-12-15

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que suite au rapport de l'arpenteur-géomètre, la Municipalité ne peut exécuter lesdits travaux, il revient donc aux propriétaires d'entreprendre les travaux de drainage du fossé.*

**Acceptation du calendrier pour les séances du conseil pour l'année 2016**

<b>11 janvier 2016</b>	<b>11 juillet 2016</b>
<b>1er février 2016</b>	<b>1er août 2016</b>
<b>7 mars 2016</b>	<b>12 septembre 2016</b>
<b>4 avril 2016</b>	<b>3 octobre 2016</b>
<b>2 mai 2016</b>	<b>7 novembre 2016</b>
<b>6 juin 2016</b>	<b>5 décembre 2016</b>

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3734-12-15

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du calendrier pour les séances du conseil pour l'année 2016.*

**Demande de subvention pour le PAHM 2015-2016**

*CONSIDÉRANT la demande d'appui financier pour l'année 2015-2016 pour le PAHM (Patin artistique & Hockey mineur);*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Scott Mitchell*

3735-12-15

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité vous alloue un montant de 100 \$, considérant que vous n'avez pas fixé un montant précis tel que demandé lors de votre rencontre avec le conseil afin de prévoir pour le prochain budget 2016 et que la Municipalité vous a versé une somme supplémentaire de 126,47 \$ pour votre bannière.*

**Destruction de certains documents**

- analyse des comptes à recevoir	2004
- analyse des comptes à recevoir	2001
- conciliation bancaire	2004-2005-2006
- cumulatifs à date par employé	2004-2005
- dépôt salaire	2005
- dossier complet de l'employé	2005
- historique comptes fournisseurs	2004-2005
- journal des achats	2006
- journal des achats en lot	2000-2001
- journal des achats en lot	2004-2005
- journal des déboursés	2004-2005
- journal des déboursés	2000-2001
- journal des déboursés	2006
- journal des revenus	2004
- journal des revenus (droits de mutations)	2004
- journal des revenus (droits de mutations)	2001
- liste des comptes à recevoir	2004-2005

- liste des comptes fournisseurs 2003
- liste des comptes pour approbation 2004-2005
- liste des comptes pour approbation 2001
- liste des dépôts salaires 2000
- liste suggérée paiements automatiques 2004
- liste suggérée paiements automatiques 2006
- ordre d'achat 2005

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent*

3736-12-15

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de la destruction de tous les documents énumérés ci-haut.*

***Renouvellement de contrat avec Les Impressions Reflets pour le journal l'Info-Scott***

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Gaétan Parent*

3737-12-15

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation de renouvellement de contrat avec Les Impressions Reflets pour le journal l'Info-Scott pour un montant de 1 000 \$ / mois et ce, sur une période de trois (3) ans.*

*Dépôt 2<sup>e</sup> projet  
règl. no 373*

***Dépôt du 2<sup>ème</sup> projet de règlement numéro 373 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 afin de modifier la hauteur permise dans les zones RA-27 et RA-28 à un (1) étage.***

*CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;*

*CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le numéro 198-2007 est en vigueur;*

*CONSIDÉRANT que la Municipalité désire modifier la hauteur permise dans les zones RA-27 et RA-28 à un (1) étage);*

*CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;*

*CONSIDÉRANT l'adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement numéro 373 en date du 29 novembre 2015;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3738-12-15

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT l'acceptation du 1<sup>er</sup> projet de règlement numéro 373 et ayant pour objet un amendement au règlement de zonage # 198-2007 afin de modifier la hauteur permise dans les zones RA-27 et RA-28 à un (1) étage. (Phase 1-A).*

*QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :*



**ARTICLE 1**                    **Grille des usages permis et des normes**

*Modification de la « grille des usages permis et des normes » pour les zones RA-27 et RA-28.*

- *Modifier la hauteur permise par 1 étage.*

**ARTICLE 2**                    **Note # 26**

*L'ajout de la note # 26 à l'annexe 1 du Règlement de zonage # 198-2007 qui se lit comme suit :*

- *Note 26 : Construction d'une résidence à 1 ou 1.5 étage d'une hauteur minimale de 5.5 m mesuré à partir du dessus de la fondation en façade jusqu'au faîte de la toiture.*

**ARTICLE 3**                    **Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30 et RA-31)**

*Modification de l'article 4.2.4 «Conditions supplémentaires à l'implantation (RA-25, RA-26, RA-27, RA-28, RA-29, RA-30 et RA-31) en abrogeant et remplacé par ce qui suit :*

*Dans ces zones, la partie supérieure de la fondation doit être à au moins 91 cm et au plus 1.52 m au-dessus du niveau du centre de la rue.*

*Dans le cas de la construction d'une résidence unifamiliale, jumelée, les deux façades doivent avoir le même type de revêtement en ayant toutefois une architecture différente.*

**ARTICLE 4**                    **ENTRÉE EN VIGUEUR**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.*

*Adoption du 2ème projet de règlement numéro 373, le 7 décembre 2015.*

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*

**Protocole d'entente relatif à des travaux municipaux**

**(Développement « Carpe Diem »**

**ENTRE :**

**MUNICIPALITÉ DE SCOTT**, personne morale de droit public, régie, notamment, par le Code municipal du Québec, ayant son bureau au 1070, route du Président-Kennedy, Scott (Québec), G0S 3G0, ici représentée par monsieur Clément Marcoux, maire, et madame Nicole Thibodeau, directeur général et secrétaire-trésorier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de la résolution no 3739-12-15 adoptée le 7 décembre 2015, jointe à la présente en annexe « A »

*(ci-après appelée la « MUNICIPALITÉ »)*

**ET :**

**9093-5537 QUÉBEC INC.**, personne morale de droit privé légalement constituée, ayant son bureau au 265, rue Drouin, Scott (Québec), G0S 3G0, ici représentée par monsieur Jean Grégoire, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution adoptée le 13 mai 2015, jointe à la présente en annexe « B »

(ci-après appelé le « **REQUÉRANT** »)

**ATTENDU QUE** le 17 juin 2015, les parties ont convenu d'un protocole d'entente pour la réalisation de travaux municipaux, conformément au Règlement no 343 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

**ATTENDU QUE** malgré le contenu de ce protocole d'entente, les travaux ont débuté sans que la **MUNICIPALITÉ** en soit avisée préalablement et sans que certaines obligations prévues au protocole d'entente n'aient été respectées soit, notamment :

- Absence de réunion de démarrage;
- Défaut de produire les garanties prévues (exécution, main-d'œuvre et matériaux);
- Non-respect des obligations du **REQUÉRANT** sur la question de la surveillance de chantier (et du contrôle qualitatif des matériaux).

**ATTENDU QUE** le **REQUÉRANT** a par ailleurs avisé la **MUNICIPALITÉ** que certaines modifications aux plans et devis étaient nécessaires relativement à l'aménagement d'un exutoire pour le trop-plein en lien avec le réseau d'égout;

**ATTENDU QUE** le **REQUÉRANT** a proposé à la **MUNICIPALITÉ** différentes mesures palliatives (tant temporaires que permanentes) relativement à l'aménagement de l'exutoire de ce trop-plein, incluant des garanties financières pour s'assurer que les obligations du **REQUÉRANT** soient respectées;

**ATTENDU QUE** l'aménagement de l'exutoire du trop-plein est une considération essentielle à la prise en charge du réseau d'égout par la **MUNICIPALITÉ**;

**ATTENDU QUE** les parties désirent modifier le protocole d'entente relatif à des travaux municipaux déjà convenu, aux conditions prévues au présent addenda;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

**1. REMPLACEMENT DE LA CLAUSE 1.1 (TRAVAUX)**

La clause 1.1 « Travaux » est remplacée par ce qui suit :

**« 1.1.1 Généralités**

Le **REQUÉRANT** s'engage à réaliser les travaux décrits aux plans et devis préparés par l'ingénieur Angelo Mestriner, de la firme **CME Experts-Conseils inc.**, portant le numéro 14055, signés et scellés en date du 2 juin 2015, joints en annexe « C ».

*Ces travaux comprennent le prolongement des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, la mise en place d'un réseau d'égout pluvial et l'aménagement de rues privées, incluant tous les travaux accessoires et connexes requis pour leur réalisation et ce, pour desservir un maximum de 22 pavillons d'hébergement.*

*Les rues prévues à l'alinéa précédent demeureront cependant privées et propriété du REQUÉRANT, à l'exclusion de toute responsabilité de la MUNICIPALITÉ.*

*La MUNICIPALITÉ accepte, en considération du respect de l'ensemble des obligations prévues au protocole d'entente initial et au présent addenda, que les plans et devis mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de la présente clause soient modifiés de façon à ce que puissent être mises en place, par le REQUÉRANT, des mesures temporaires (voir ci-après et clause 1.1.2) et des mesures permanentes (voir clause 1.1.3) et ce, de la façon suivante :*

*a) La conduite de trop-plein, identifiée aux plans et devis, ne sera pas rejetée à un exutoire à proximité du poste de pompage et ce, au plus tard jusqu'à la première des éventualités suivantes :*

*i. L'aménagement, par le REQUÉRANT, à ses frais, d'un rejet du trop-plein dans un endroit autorisé, de façon à ce qu'il puisse être conçu et utilisé d'une façon similaire à ce qui était indiqué aux plans et devis et à la clause 1.1.3 du présent addenda;*

*ii. Le 3 juin 2016, à moins que la MUNICIPALITÉ n'accepte expressément de prolonger ce délai.*

*b) Le REQUÉRANT s'engage, à ses frais, préalablement à la réception provisoire des travaux par la MUNICIPALITÉ (réception provisoire liée aux travaux municipaux identifiés au protocole d'entente initial), à :*

*i. obtenir l'ensemble des autorisations requises pour la modification des plans et devis, incluant toute modification au certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;*

*ii. installer un bouchon sur la conduite de trop-plein;*

*iii. installer, mettre en place et maintenir un système d'alarme afin que les informations pertinentes soient transmises automatiquement au responsable désigné par la MUNICIPALITÉ quant à toute défectuosité ou non-fonctionnement du poste de pompage;*

*iv. installer, sur le poste de pompage, une prise pour l'installation d'une génératrice (ajout sur le panneau de contrôle du poste de pompage) et fournir (que le REQUÉRANT en soit propriétaire ou qu'il procède à une location auprès d'un tiers), à ses frais, une génératrice permettant de faire fonctionner le poste de pompage. Cette génératrice (qu'elle soit la propriété du REQUÉRANT ou qu'elle fasse l'objet d'un contrat de location) devra être maintenue sur place et fonctionnelle jusqu'à l'expiration de la période identifiée au 4<sup>e</sup> alinéa de la clause 1.1.1;*

*v. fournir à la MUNICIPALITÉ une pompe neuve du même type que celle installée dans le cadre de l'exécution des travaux municipaux et ce, à ses frais. La MUNICIPALITÉ s'engage à rembourser au REQUÉRANT le coût réel pour l'acquisition de cette pompe une fois l'ensemble des mesures permanentes identifiées à la clause 1.1.3 réalisées, sauf dans le cas prévu à la section « Garantie additionnelle » de la clause 1.1.2.*

### **1.1.2 Mesures temporaires**

#### **– Coûts et responsabilités**

*Jusqu'à la parfaite exécution des travaux prévus à la section 1.1.3 (incluant la cession de l'ensemble des droits réels utiles à la MUNICIPALITÉ), le REQUÉRANT s'engage à assumer l'ensemble des coûts liés à toute intervention faite par la MUNICIPALITÉ ou autres personnes sur le réseau (incluant le poste de pompage et autres ouvrages) en lien avec l'absence d'exutoire du trop-plein (notamment, problématique de refoulement, vidange manuelle du poste, etc.). Ces coûts incluront, sans limiter la généralité de ce qui précède, la rémunération des employés de la MUNICIPALITÉ (salaires et avantages sociaux), le coût des services nécessaires à la vidange et toute autre main-d'œuvre professionnelle, sous-traitants, matériaux ou autres.*

*Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le REQUÉRANT assume la responsabilité et s'engage à assumer l'ensemble des coûts et dommages qui pourraient être assumés ou réclamés à la MUNICIPALITÉ en lien avec le défaut du REQUÉRANT d'avoir exécuté les travaux conformément aux plans et devis mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de la clause 1.1.1 (absence de rejet du trop-plein à un exutoire à proximité du poste de pompage). À cet égard, il s'engage à prendre le fait et cause pour la MUNICIPALITÉ et à assumer tous les coûts liés aux procédures (incluant les honoraires extrajudiciaires et autres frais d'expertise) et, éventuellement, au paiement des amendes, sanctions administratives ou indemnités qui devraient être versées, incluant les coûts de travaux correctifs qui devraient être exécutés et toute indemnité que la MUNICIPALITÉ pourrait avoir à verser à des tiers en raison de ce défaut.*

#### **– Assurance**

*Le REQUÉRANT s'engage, comme condition à la réception provisoire des travaux par la MUNICIPALITÉ (travaux municipaux ayant fait l'objet du protocole d'entente initial) et jusqu'à la parfaite exécution des travaux prévue à la section 1.1.3, à détenir et à maintenir une assurance responsabilité civile visant à couvrir sa responsabilité en lien avec les éléments contenus au 2<sup>e</sup> alinéa de la présente clause dont la limite, par réclamation, ne peut être inférieure à 2 000 000 \$. Il devra fournir à la MUNICIPALITÉ, au moment de la réception provisoire et, par la suite, sur demande de cette dernière, une attestation à l'effet que cette assurance est toujours en vigueur. Cette assurance devra couvrir la MUNICIPALITÉ à titre d'assurée additionnelle.*

#### **– Modalités de paiement**

*Toutes sommes dues à la MUNICIPALITÉ en vertu des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de la section « Coûts et responsabilités » de la présente clause doivent être acquittées par le REQUÉRANT au plus tard dans les 30 jours de la production de toute facture ou réclamation produite par la MUNICIPALITÉ à cette fin. Toute somme impayée, à compter de cette date, porte intérêts au taux de 10 % l'an. Le REQUÉRANT comprend et accepte que la MUNICIPALITÉ puisse obtenir le remboursement des sommes impayées à même les sommes prévues à l'item « Garantie additionnelle » ci-après ou à même la vente ou la prise en paiement du bien hypothéqué mentionné à la clause 1.1.5 et ce, conformément aux dispositions du Code civil du Québec concernant l'exercice des droits hypothécaires.*

– **Garantie additionnelle**

*Si la MUNICIPALITÉ doit assumer des coûts ou frais en lien avec les engagements du REQUÉRANT souscrits aux clauses 1.1.2 (« Mesures temporaires ») et 1.1.3 (« Mesures permanentes »), le REQUÉRANT accepte que la MUNICIPALITÉ conserve, en pleine propriété, à titre de dédommagement partiel pour le remboursement de ces coûts ou frais, la pompe qui lui aura été remise suivant le sous-paragraphe v. du paragraphe b) du 4<sup>e</sup> alinéa de la clause 1.1.1, sans obligation pour la MUNICIPALITÉ d'en rembourser le coût au REQUÉRANT. Rien dans la présente clause ne peut être interprété comme une renonciation de la MUNICIPALITÉ de réclamer du REQUÉRANT les coûts ou frais additionnels qui n'auraient pas été compensés par la valeur de cette pompe.*

*Aux fins de la présente, les parties conviennent et acceptent que la valeur attribuée à cette pompe corresponde à son coût réel, lequel coût étant actuellement estimé à 4 500 \$ (à l'exclusion des frais d'installation).*

**1.1.3 Mesures permanentes**

– **Travaux**

*Le REQUÉRANT s'engage à réaliser l'ensemble des travaux utiles pour aménager la conduite de trop-plein dans un endroit autorisé et ce, au plus tard à l'expiration de la période identifiée au paragraphe a) du 4<sup>e</sup> alinéa de la clause 1.1.1. Cet engagement du REQUÉRANT doit être respecté et ce, indépendamment du fait qu'il réalise ou pas une phase additionnelle d'un projet de développement.*

*Pour l'exécution de ces derniers travaux, l'ensemble des droits et obligations prévus au protocole d'entente entre les parties s'y appliquent, comme s'ils étaient ici au long cités (assumption des coûts par le REQUÉRANT, approbation préalable des travaux par la MUNICIPALITÉ et par toute autre autorité, surveillance des travaux, garanties financières, cession des droits réels immobiliers utiles aux fins de maintien de la conduite à la MUNICIPALITÉ, une fois les travaux terminés, etc.).*

– **Défaut d'exécution**

*À défaut par le REQUÉRANT de réaliser les travaux identifiés au 1<sup>er</sup> alinéa dans le délai qui y est prévu, la MUNICIPALITÉ exécutera ces travaux aux frais du REQUÉRANT, étant entendu que ces frais comprennent l'ensemble des coûts et frais accessoires qui peuvent y être liés (notamment les travaux, services professionnels tels qu'ingénieurs, frais reliés aux études géotechniques et au contrôle de matériaux lors de la construction, demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement, compensation (ou terrains cédés à cette fin) pour l'exécution de travaux dans les milieux humides, etc.).*

*Si les travaux doivent être exécutés par la MUNICIPALITÉ, le REQUÉRANT s'engage à céder à cette dernière l'ensemble des droits réels utiles, de façon à lui permettre de réaliser les travaux d'aménagement de la conduite de trop-plein dans un endroit autorisé et de les maintenir en place et de les entretenir pour l'avenir et ce, à titre gratuit. Si la MUNICIPALITÉ doit entreprendre quelque procédure que ce soit pour forcer l'exécution de cet engagement, la totalité des frais pour ce faire (incluant les honoraires extrajudiciaires) sont à la charge du REQUÉRANT.*

*Dans l'éventualité où la MUNICIPALITÉ serait dans l'impossibilité d'exécuter ces travaux en raison, notamment, d'une incapacité par elle d'obtenir les autorisations utiles auprès du ministère de l'Environnement, les parties conviennent que le REQUÉRANT verra à compenser monétairement la MUNICIPALITÉ pour tous frais et sommes additionnels en lien avec sa responsabilité et l'entretien additionnel qu'un défaut de trop-plein est susceptible de générer pour la MUNICIPALITÉ, ces frais et coûts étant déterminés par un expert unique qui sera mandaté par les parties ou, à défaut, par le tribunal.*

– **Coûts**

*Toutes sommes dues à la MUNICIPALITÉ en vertu des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de la présente clause (« Défaut d'exécution ») doivent être acquittées par le REQUÉRANT au plus tard dans les 30 jours de la production de toute facture ou réclamation produite par la MUNICIPALITÉ à cette fin. Toute somme impayée, à compter de cette date, porte intérêts au taux de 10 % l'an. Le REQUÉRANT comprend et accepte que la MUNICIPALITÉ puisse obtenir le remboursement des sommes impayées à même la garantie mentionnée à la clause 1.1.2 (Garantie additionnelle) ou à même la vente ou la prise en paiement du bien hypothéqué mentionné à la clause 1.1.5 et ce, conformément aux dispositions du Code civil du Québec concernant l'exercice des droits hypothécaires.*

*Afin de garantir le respect des obligations souscrites par le REQUÉRANT à la présente clause, ce dernier s'engage à consentir, à ses frais, préalablement à la date de réception provisoire des travaux (travaux municipaux en lien avec le protocole d'entente initial), une hypothèque de premier rang en faveur de la MUNICIPALITÉ, conformément à ce qui est indiqué à la clause 1.1.5.*

**1.1.4 Modifications ultérieures**

*Toutes modifications apportées aux plans et devis après la signature du présent addenda devront être approuvées par écrit au préalable par la MUNICIPALITÉ et faire l'objet d'un nouvel addenda au présent protocole.*

**1.1.5 Hypothèque**

*Aux fins de garantir les engagements du REQUÉRANT souscrits aux clauses du présent addenda et plus particulièrement, le remboursement et le paiement des sommes, intérêts et frais qui y sont prévus, le REQUÉRANT s'engage à consentir une hypothèque de premier rang, en faveur de la MUNICIPALITÉ, sur les lots devant porter les numéros 5 749 132 et 5 749 133 du Cadastre du Québec (lots projetés) et ce, préalablement à la réception provisoire des travaux par la MUNICIPALITÉ (travaux municipaux ayant fait l'objet du protocole d'entente initial) et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 170 500 \$, le tout portant intérêts au taux annuel de 10 %. Les lots devant être ainsi hypothéqués apparaissent aux plans préparés par l'arpenteur-géomètre, Stéphane Roy, en date du 13 octobre 2015 (minute 7119).*

*Cette hypothèque subsistera sans réduction jusqu'à ce que le REQUÉRANT se soit entièrement acquitté de l'ensemble de ses obligations en vertu des clauses du présent addenda à la satisfaction de la MUNICIPALITÉ suite, notamment, à l'émission d'un certificat d'acceptation des travaux émis par un ingénieur mandaté par la MUNICIPALITÉ ou accepté par elle et lorsque tous les autres frais auront été acquittés et qu'il y aura absence de réclamation contre la MUNICIPALITÉ en lien avec ce qui énoncé au présent addenda.*

*Sans restreindre la généralité de ce qui précède, cette hypothèque pourra être radiée, aux frais du REQUÉRANT, une fois que l'ensemble des travaux permanents identifiés à la clause 1.1.3 auront été exécutés à la satisfaction de la MUNICIPALITÉ, incluant la cession des droits réels immobiliers auquel réfère le 4<sup>e</sup> alinéa de la clause 1.1.3 ou, le cas échéant, une fois le paiement de l'indemnité prévue au 5<sup>e</sup> alinéa de ladite clause et qu'il n'existera aucune cause de réclamation en lien avec ce qui est énoncé aux deux premiers alinéas de la clause 1.1.2.*

*Le REQUÉRANT s'engage, à compter de la signature du présent addenda et jusqu'à la publication de cette hypothèque, à dénoncer l'existence du présent addenda à toute personne à qui il entend céder ou autrement accorder des droits sur les lots 5 749 132 et 5 749 133 du Cadastre du Québec.*

*Le REQUÉRANT sera en défaut et il y aura déchéance du terme s'il survient, notamment, l'un des événements suivants :*

- a) Il omet de payer toute partie du capital, des intérêts et de tout autre montant prévu au présent addenda, dans les délais qui y sont prescrits;*
- b) Il ne respecte pas ou n'exécute pas toute modalité ou tout engagement qu'il s'est engagé, auprès de la MUNICIPALITÉ, à respecter ou à exécuter au terme du présent addenda à l'intérieur des délais prévus.*

*Toute réclamation que le REQUÉRANT pourrait présenter contre la MUNICIPALITÉ, soit initialement ou soit en demandant une diminution ou un dédommagement ne saurait diminuer ni différer ses obligations d'effectuer les paiements tel qu'ils sont prévus dans la présente entente, ni retarder l'exercice de tout recours de la MUNICIPALITÉ en vertu du présent contrat et de l'hypothèque qui sera constituée. Le REQUÉRANT renonce à invoquer tout droit de compensation contre la créance hypothécaire détenue par la MUNICIPALITÉ.*

## **2. MODIFICATION DE LA CLAUSE 4 « SURVEILLANCE DES TRAVAUX »**

*La clause 4 est modifiée par l'ajout de ce qui suit :*

*« Le REQUÉRANT reconnaît que les obligations prévues aux quatre premiers alinéas de la présente clause n'ont pas été respectées préalablement à l'exécution des travaux municipaux, dans la mesure où :*

- a) L'ingénieur retenu par le REQUÉRANT n'était pas présent en tout temps sur le chantier;*
- b) Le contrôle qualitatif des matériaux a été partiellement fait, tel que précisé dans le document de la firme GHD du 26 août 2015.*

*En conséquence, afin de garantir à la MUNICIPALITÉ que les travaux ont été réalisés conformément aux plans et devis et aux règles de l'art, le REQUÉRANT s'engage à :*

- a) Préalablement à la réception provisoire des travaux par la MUNICIPALITÉ (travaux ayant fait l'objet du protocole d'entente initial) et un second entre la 1<sup>er</sup> et le 30 juin 2017, réaliser, à ses frais, des tests de caméra et d'ovalisation et de remettre les résultats à la MUNICIPALITÉ. Si ces tests et vérifications devaient démontrer quelque problème que ce soit aux conduites, les travaux correctifs devront être réalisés, à la satisfaction de la MUNICIPALITÉ, par le REQUÉRANT et à ses frais;*

- b) déposer à la MUNICIPALITÉ, préalablement à la réception provisoire des travaux, un cautionnement d'entretien additionnelle (en plus de celui déjà prévu au protocole d'entente initiale) valide pour une période de deux années à compter de la date de la réception provisoire. Ce cautionnement est d'une valeur équivalent à 10 % du coût des travaux municipaux réalisés. Il doit être émis par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec et la MUNICIPALITÉ doit y être désignée à titre de bénéficiaire. Aux fins de la présente clause, la période de validité 2 ans sera considérée comme débutant à la réception provisoire des travaux de pose des conduites d'aqueduc et d'égout effectués par le REQUÉRANT auprès de l'entrepreneur qu'il aura mandaté pour l'exécution de ces travaux, cette réception provisoire devant avoir lieu au cours de l'automne 2015. Le dépôt de cette garantie n'a pas pour effet de limiter les autres garanties devant être déposées par le REQUÉRANT en vertu de la clause 6 du présent protocole, incluant la garantie d'entretien qui y est prévue.
- c) La garantie prévue au paragraphe b) pourra être libérée par la MUNICIPALITÉ sur remise à cette dernière d'un test de caméra et d'ovalisation réalisé entre le 1<sup>er</sup> et le 30 juin 2017 et démontrant aucune problématique au niveau des conduites. Si une telle problématique est alors constatée, les travaux correctifs devront être réalisés, à la satisfaction de la MUNICIPALITÉ, par le REQUÉRANT et à ses frais et ce, au plus tard dans le 15 août 2017. À défaut, la MUNICIPALITÉ pourra faire appel à la caution prévue au paragraphe b) aux fins d'exécuter les travaux correctifs ou pour réaliser les tests de caméra et d'ovalisation ou obtenir le remboursement des sommes ainsi acquittées à même la vente ou la prise en paiement du bien hypothéqué mentionné à la clause 1.1.5 et ce, conformément aux dispositions du Code civil du Québec concernant l'exercice des droits hypothécaires. »

### **3. AJOUT À LA CLAUSE 8 « OBLIGATIONS DU REQUÉRANT »**

Sans restreindre l'ensemble des obligations déjà énoncées à la clause 8 du protocole d'entente, les parties conviennent que la MUNICIPALITÉ n'acceptera pas les travaux municipaux visés par ce protocole d'entente et aucun permis de construction ne sera délivré, à moins que l'ensemble des conditions et garanties prévues au présent addenda et au protocole d'entente initial ne soient respectées et fournies par le REQUÉRANT.

Signé à \_\_\_\_\_

Signé à \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_

ce \_\_\_\_\_

Municipalité de Scott

9093-5537 Québec Inc.

\_\_\_\_\_  
Par : Clément Marcoux, maire

\_\_\_\_\_  
Par : Jean Grégoire, président

\_\_\_\_\_  
Par : Nicole Thibodeau,  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier



***Addenda au Protocole d'entente relatif à des travaux municipaux***

***(Développement « Carpe Diem »***

*ATTENDU QUE le 17 juin 2015, la Municipalité et 9093-5537 Québec Inc. ont convenu d'un protocole d'entente pour la réalisation de travaux municipaux conformément au Règlement no 343 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;*

*ATTENDU QU'IL est apparu que certaines dispositions du protocole d'entente n'étaient pas respectées par le promoteur;*

*ATTENDU les négociations intervenues entre le promoteur et la Municipalité afin d'apporter différentes mesures palliatives aux différents éléments de défaut constatés;*

*ATTENDU QU'IL est dans l'intérêt des parties de modifier le protocole d'entente relatif à des travaux municipaux selon le texte de l'Addenda # 1 aux membres du Conseil ce jour.*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3739-12-15

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le Conseil accepte de modifier le protocole d'entente pour la réalisation des travaux municipaux concernant le projet de développement faisant l'objet de la présente (protocole du 17 juin 2015) aux conditions prévues à l'Addenda # 1 soumis aux membres du Conseil ce jour;*

*QUE le contenu de la présente résolution et de l'Addenda auquel elle réfère ne peut avoir pour effet de restreindre les autres obligations du promoteur prévues au protocole d'entente initial soit, notamment :*

- Le paiement de la contribution pour fins de parc prévue au règlement de lotissement et rappelée à la clause 1.5 du protocole d'entente et ce, préalablement à la délivrance du permis de lotissement;*
- Le paiement des sommes engagées par la Municipalité depuis la signature du protocole d'entente initial et ce, suivant la clause 5 du protocole d'entente;*
- L'ensemble des conditions prévues aux clauses 6 et 8 du protocole d'entente comme condition à la réception provisoire des travaux;*

*QU'UNE copie de la présente soit transmise aux représentants de 9093-5537 Québec Inc.*

*QUE le maire, Monsieur Clément Marcoux et le directeur général et secrétaire-trésorier, Madame Nicole Thibodeau, soient autorisés à signer l'Addenda # 1 au nom de la Municipalité.*

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*

***Demande de paiement de la Commission Scolaire de Beauce-Etchemin***

*CONSIDÉRANT les travaux exécutés par la Commission Scolaire Beauce-Etchemin pour le projet de réseau sanitaire de l'École l'Accueil de Scott;*

*CONSIDÉRANT que la facture représente un montant de 27 525,02 \$;*

*CONSIDÉRANT que la Municipalité avait déjà effectué des travaux et que le tuyau n'apparaît sur aucun plan;*

*CONSIDÉRANT que le rejet d'égoût sanitaire se déversait directement à la rivière et que ce n'était pas légal;*

*IL EST PROPOSÉ par le conseiller Normand Tremblay*

3740-12-15

*ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott refuse d'acquitter le montant de la facture numéro 17633 au montant de 27 525,02 \$ n'ayant aucune responsabilité envers la Commission Scolaire, qu'il était illégal que le rejet d'égoût sanitaire se déverse directement à la rivière, que la Commission Scolaire n'avait aucune servitude sur le terrain de la Municipalité et aucun plan du tuyau qui n'apparaissait sur le plan.*

*Avis motion  
no 374*

***Avis de motion***

*Avis de motion est donné par le conseiller Johnny Carrier qu'un règlement portant le numéro 374 décrétant les taux de taxes et les tarifs de compensation pour l'année financière 2016 et les conditions de leur perception, sera présenté lors d'une prochaine assemblée.*

***Je, Clément Marcoux, maire atteste que la signature du présent procès verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.***

*N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par le conseiller Frédéric Vallières à 20 :05 hres.*

*Clément Marcoux, maire*

*Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier*